

## DÉCRET

du .....2025

### **portant modification du décret n° 289/2007 relatif aux exigences vétérinaires et d'hygiène applicables aux produits d'origine animale qui ne sont pas prévues par la législation de l'Union européenne directement applicable, tel que modifié**

Conformément à l'article 78 de la loi n° 166/1999 sur les soins vétérinaires et modifiant certaines lois connexes (la loi vétérinaire), telle que modifiée par la loi n° 131/2003, la loi n° 316/2004, la loi n° 48/2006, la loi n° 182/2008, la loi n° 227/2009, la loi n° 308/2011, la loi n° 359/2012, la loi n° 279/2013, la loi n° 139/2014, la loi n° 264/2014, la loi n° 302/2017, la loi n° 368/2019, la loi n° 246/2022 et la loi n° 70/2025, afin de mettre en œuvre l'article 22, paragraphe 6, point a), 4), l'article 25, paragraphe 5, l'article 27a, paragraphe 10, l'article 27b, paragraphe 11, et l'article 53, paragraphe 8, point d), de la loi, le ministère de l'agriculture dispose ce qui suit:

#### Article premier

Le décret n° 289/2007 relatif aux exigences vétérinaires et d'hygiène pour les produits animaux qui ne sont pas prévues par la législation de l'Union européenne directement applicable, tel que modifié par le décret n° 61/2009, le décret n° 11/2015, le décret n° 65/2019, le décret n° 181/2020 et le décret n° 145/2023, est modifié comme suit:

1. À l'article premier, point c), les mots «vente de poissons dans un point de vente séparé et pour la mise à mort, l'éviscération» sont remplacés «vente de poissons vivants dans un point de vente séparé et pour l'abattage, l'éviscération, la découpe».
2. À l'article 4, les mots «et les données contenues dans le procès-verbal de l'échantillonnage effectué» sont supprimés.
3. L'article 5 est supprimé, y compris l'intitulé et la note de bas de page 4.
4. À l'article 6, paragraphe 2, le mot «abattage» est remplacé par «éviscération».
5. À l'article 7, paragraphe 1, le mot «abattage» est remplacé par «éviscération».
6. Dans la partie introductive de l'article 8, le terme «abattu» est remplacé par «éviscéré».
7. À l'article 10, paragraphe 2, les mots «10 dindes, 35 oies, 35 canards et 35 autres» sont remplacés par «2 000» et le mot «semaine» est remplacé par «année civile».
8. À l'article 10, le paragraphe 4 suivant est ajouté:  
«4) Les viandes fraîches de volaille sont stockées à une température constante de – 2 °C à + 4 °C.»
9. À l'article 11, paragraphe 2, le nombre «35» est remplacé par «2 000» et le mot «semaine» est remplacé par «année civile».
10. À l'article 11, le paragraphe 5 suivant est ajouté:  
«5) Les viandes fraîches de lapin doivent être entreposées à une température constante de – 2 °C à + 4 °C.»
11. L'article 11b, y compris son intitulé, est supprimé.

12. À l'article 12a, paragraphe 3, le nombre «4» est remplacé par «5».
13. À l'article 12b, paragraphe 1, les termes «ou de la viande de ragondin fraîche» sont supprimés.
14. L'article 12b, paragraphe 2, point b), est rédigé comme suit:  
«b) les données d'identification du donner d'ordre de l'examen, à savoir les données relatives à l'utilisateur de la zone de chasse conformément à l'article 12a, paragraphe 3, point a),».
15. À l'article 14, paragraphe 2), le mot «final» est supprimé, le nombre «21» est remplacé par «28» et les mots «la durée minimale de conservation est» sont remplacés par les mots «la date de consommation recommandée n'est pas supérieure à».
16. À l'article 14, le paragraphe 4, est libellé comme suit:  
«4) Une petite quantité d'œufs frais destinés à la vente ou à la fourniture conformément au paragraphe 1 signifie un maximum de 6 000 œufs vendus ou fournis au cours d'un mois civil.».
17. L'article 14, paragraphe 5, est supprimé.
18. L'intitulé de l'article 15 est libellé comme suit: «**Les produits apicoles destinés à la consommation humaine.**»
19. À l'article 15, paragraphe 3, le terme «annuellement» est remplacé par «pendant la période d'une année civile».
20. L'article 15 est complété par les paragraphes 4 et 5, comme suit:  
«4) Est considérée comme petite quantité de pollen destinée à être vendue par l'apiculteur directement au consommateur dans le foyer de l'apiculteur, dans l'exploitation de l'apiculteur, sur un marché ou une place de marché, ou à être livrée par l'apiculteur à un établissement de vente au détail local, toute quantité ne dépassant pas 100 kg au cours d'une année civile.  
  
5) Est considérée comme petite quantité de gelée royale destinée à être vendue par l'apiculteur directement au consommateur dans le foyer de l'apiculteur, dans l'exploitation de l'apiculteur, sur un marché ou une place de marché, ou à être livrée par l'apiculteur à un établissement de vente au détail local, est considérée comme une quantité ne dépassant pas 10 kg au cours d'une année civile.
21. À l'article 31, paragraphe 2, les mots «le code de l'unité statistique territoriale selon la classification CZ-NUTS» sont supprimés.
22. L'article 34 est libellé comme suit:  
«Article 34

Un plan de mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas d'apparition de certaines dangereuses ou transmissibles de l'animal à l'homme est annexé au règlement d'exploitation et d'hygiène des abattoirs.

## Article II

### **Réglementations techniques**

Le présent décret a été notifié conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

## Article III

### **Date d'entrée en vigueur**

Le présent décret entre en vigueur le 1er juillet 2025.

Ministre de l'agriculture: